



ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION N°068/2025

Portant sur la réglementation de la circulation pour l'épreuve sportive « Course les 10 km de l'Île Madame » empruntant la voie publique le dimanche 06 avril 2025

Vu Madame Le Maire de Port-des-Barques, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-5, L 2512-13, R 2213-1,
Vu le Code de la Route, notamment les R 411-5, R 411-8, R 411-25, R411-29, R 411-30,
Vu le Décret n°55-1366 du 18 Octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,
Vu la demande de l'association Run To Give reçue en mairie le 21 janvier 2025,
Considérant qu'il est nécessaire de prendre toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité pour le bon déroulement de l'épreuve sportive « les 10 km de l'Île Madame » sur la commune de Port-des-Barques,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Afin de permettre le bon déroulement de l'épreuve sportive « Les 10 km de l'Île Madame » en toute sécurité, **la circulation et le stationnement seront interdits** à tout véhicule **Route des Anses depuis son intersection avec l'Avenue des Sports jusqu'à son intersection avec la Route des Claires le dimanche 06 avril de 07h30 à 17h00.**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est annexé au récépissé délivré par la Commune à l'organisateur faisant foi de la réception du dossier complet concernant le déroulement de la manifestation et transmis aux services de la Mairie compétents.

ARTICLE 3 : pendant la durée de l'épreuve, la déviation sera faite par :
La route des Anses vers l'avenue de l'Île Madame
L'avenue de l'Île Madame
La route des Claires

ARTICLE 4 : La pose de la signalisation et la sécurité des lieux seront à la charge de l'association « Run To Give ». L'organisateur est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les troubles à l'ordre et à la tranquillité publique et d'assurer le service d'ordre. L'organisateur devra souscrire une police d'assurances couvrant tous les dommages qui pourraient résulter de la manifestation.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis à :
Mme le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Agnant,
Mr le Commandant du Centre de Secours de Rochefort,
L'association Run To Give,
Mr le Responsable des Services Techniques,
La Police Municipale.

ARTICLE 6 : Le Maire de Port-des-Barques, le chef de la brigade de gendarmerie de Saint-Agnant ou tout autre agent de la force publique ayant compétence sur le territoire de la commune de Port-des-Barques, ainsi que le demandeur sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à chaque extrémité du parcours de l'épreuve.

ARTICLE 7 : Un plan du barriérage mis en place, de même que la déviation de la circulation est annexé au présent arrêté ;



ARTICLE 8 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers, sis 15 rue de Blossac, CS 80541, 86020 Poitiers Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant l'affichage de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en acte de rejet implicite du dit recours.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles.

Fait à Port-des-Barques, le 23 janvier 2025

Mme le Maire



Lydie Demené